

Corrigé chef technicien Agriculture 2026 : alerte dioxines

Proposition de corrigé — non officielle. Examen professionnel de chef technicien du ministère chargé de l'Agriculture, session 2026. Cas professionnel de trois heures, coefficient 2 ; dossier complet de trente-trois pages.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Comprendre le cas

L'énoncé qualifie déjà la situation d'alerte sanitaire : un porc de plein air provenant du département présente un résultat non conforme sur sa graisse, obtenu à l'abattoir dans un PSPC. La réponse doit proposer **un plan destiné au préfet**, avec dangers, risques, mesures et services mobilisés. Elle ne doit pas se limiter à expliquer ce qu'est une dioxine.

Deux précautions sont nécessaires. Le résultat « plus de 100 ng/g de graisse » doit être précisé par le laboratoire : les teneurs réglementaires des dioxines sont exprimées en équivalents toxiques, alors que celles des PCB non apparentés aux dioxines utilisent une autre expression. Par ailleurs, les documents de 2008 et 2011 illustrent des situations historiques ; ils ne permettent pas d'affirmer que le risque de ce cas serait faible.

Proposition de note au chef de service, pour transmission au préfet

DDPP — Service sécurité sanitaire des aliments **Objet : alerte dioxines sur une carcasse porcine — plan d'action départemental**

Le résultat non conforme d'un prélèvement officiel en abattoir appelle la sécurisation des produits et une enquête dans l'élevage d'origine. L'objectif est de prévenir l'exposition des consommateurs, déterminer la source de contamination et vérifier si d'autres animaux, productions ou exploitations sont affectés. Les mesures de protection et les investigations doivent être conduites en parallèle.

I. Un danger chimique persistant, dont le risque dépend de l'exposition

Les dioxines, principalement les PCDD et PCDF, sont des contaminants organiques persistants issus notamment de combustions et de certains procédés chimiques. Elles sont peu biodégradables et lipophiles : elles s'accumulent dans les tissus graisseux et peuvent atteindre les denrées d'origine animale. Certains PCB présentent une toxicité apparentée aux dioxines, mais tous les PCB ne doivent pas être assimilés à une même substance.

Le danger tient à leurs propriétés toxiques. Les documents mentionnent des effets sur la reproduction, des effets cancérogènes pour certains composés et, lors d'expositions fortes, des troubles cutanés et hépatiques. L'exposition alimentaire chronique est un enjeu majeur. La cuisson ne constitue pas une garantie de décontamination compte tenu de leur stabilité.

Le risque résulte de la concentration, de la quantité consommée, de la fréquence et de la durée d'exposition, ainsi que de la sensibilité des consommateurs. Un dépassement réglementaire interdit la mise sur le marché du produit concerné ; il ne permet pas à lui seul de prédire une maladie chez une personne. Inversement, l'absence de symptômes immédiats ne justifie pas la poursuite de la commercialisation.

L'élevage de plein air conduit à examiner l'alimentation et l'eau, mais aussi l'ingestion de terre, les matériaux et les retombées environnementales. Il ne démontre pas l'origine de la contamination. L'exemple irlandais de 2008 rappelle qu'un aliment pour animaux peut diffuser le contaminant vers plusieurs élevages et marchés ; il ne prouve pas que la même source intervient ici.

II. Sécuriser les denrées et notifier sans retard injustifié

A. Vérifier le bulletin et identifier les produits

La DDPP obtient le bulletin écrit et signé du laboratoire agréé. Elle vérifie l'identité du porc, l'élevage, la date et le lieu du prélèvement, la matrice, les substances dosées, la méthode, les unités et l'incertitude. Elle rapproche le résultat de la teneur maximale correspondant exactement au couple contaminant-matrice et aux conditions d'expression réglementaires.

L'incertitude élargie est déduite pour conclure à une non-conformité opposable. Elle ne l'est pas pour évaluer la dangerosité et l'exposition : cette appréciation utilise le résultat brut. Un résultat officiel valide suffit à déclencher les mesures ; il ne faut pas attendre une nouvelle analyse de routine pour agir. Une précision urgente sur les unités n'efface pas la non-conformité et l'alerte données par l'énoncé.

La DDPP informe l'abattoir, l'exploitant d'origine et sa hiérarchie, et fait établir la traçabilité de la carcasse, des produits et des éventuels mélanges. Il faut identifier ce qui est encore détenu, déjà livré, transformé ou susceptible d'avoir atteint le consommateur.

B. Bloquer, retirer et, si nécessaire, rappeler

L'abattoir et les autres opérateurs concernés sont responsables de la maîtrise des denrées placées sous leur contrôle. Les produits non conformes sont séparés, identifiés et exclus de la commercialisation. Ceux déjà livrés font l'objet d'un retrait ; si des produits dangereux sont encore à disposition des consommateurs, un rappel et une information précise sont mis en œuvre selon le guide d'alerte.

Le périmètre doit être justifié à partir du lot, de la traçabilité et de l'exposition commune. La carcasse analysée et les produits qui en dérivent sont sécurisés ; d'autres carcasses ou lots peuvent être bloqués à titre conservatoire si leur exposition ne peut pas encore être exclue. Ni la destruction de toute la production départementale, ni la libération des autres produits sur le seul argument « un seul porc testé » ne sont fondées.

Les quantités détenues, vendues, retirées et récupérées sont rapprochées. La DDPP contrôle l'effectivité des mesures chez les opérateurs et informe les services des départements destinataires. La dilution d'une matière contaminée dans des produits conformes est interdite.

C. Utiliser le circuit de notification approprié

La non-conformité issue d'un PSPC est systématiquement signalée à la DGAL, notamment au **BAMRA**, pour l'appui technique et l'évaluation de la dangerosité. La situation est enregistrée dans l'outil national selon les instructions applicables. La **MUS** intervient dans la gestion des alertes, notamment lorsqu'elles concernent plusieurs départements ou des échanges internationaux. Une notification RASFF relève du point de contact national, pas d'une initiative isolée du technicien.

La préfecture reçoit un premier état des faits, produits concernés, mesures engagées, incertitudes et prochaines actions. La communication publique est coordonnée : elle doit permettre au consommateur d'identifier les produits et la conduite à tenir, sans annoncer une origine ou une innocuité non démontrée.

III. Rechercher la source et étendre les mesures selon les résultats

A. Une enquête ciblée dans l'exploitation

La DDPP organise la visite avec l'éleveur et les services compétents. Elle reconstitue l'historique du porc, des lots et des sorties d'animaux, les achats et la composition des rations, les fournisseurs, les eaux d'abreuvement et les parcours. Elle recherche les expositions possibles : aliments ou matières premières, sols, bois traités, anciennes installations, brûlage de déchets, incendie ou activités industrielles proches.

Le plan de prélèvements est défini avec le laboratoire et, si nécessaire, le laboratoire national de référence. Il peut porter sur des denrées animales riches en graisses, des aliments, de l'eau et des sols, selon les hypothèses. L'instruction spécifique privilégie les matrices animales grasses comme sentinelles. Des échantillons supplémentaires peuvent être conservés et leurs analyses hiérarchisées avec le laboratoire.

Une comparaison détaillée entre le profil des congénères dans le milieu et celui d'un produit animal ne suffit pas à identifier une source : absorption, métabolisme et excrétion modifient cette signature. Les observations et les résultats doivent être confrontés à la chronologie et aux voies d'exposition.

B. Mobiliser les compétences environnementales et agricoles

En présence d'une hypothèse environnementale, la **DREAL** recherche les installations ou sources polluantes, apprécie les retombées et aide à délimiter la zone. Les prélèvements de sols et leur interprétation sont de préférence conduits avec les services environnementaux compétents. La **DDT** ou **DDTM** contribue à l'identification des parcelles, usages et exploitations. La **DRAAF/SRAL** intervient selon ses compétences sur l'alimentation animale, les productions végétales et la coordination régionale.

L'**ARS**, en lien avec la DGS lorsque nécessaire, traite les enjeux d'exposition humaine, d'eau et d'autoconsommation. Le BAMRA coordonne l'expertise centrale avec les bureaux sectoriels et peut solliciter l'Anses. Si l'aliment pour animaux est suspect, le **BPRSE** et les services compétents retracent ses fabrications et livraisons.

L'enquête détermine si d'autres élevages ont reçu le même aliment ou se trouvent dans une zone de retombées. Les productions animales et végétales potentiellement concernées sont recensées et localisées. L'extension des prélèvements, retraits ou restrictions suit les éléments recueillis, et non un rayon arbitraire autour de l'élevage.

C. Des mesures administratives prises par l'autorité compétente

Compte tenu de la contamination et de l'exposition potentiellement commune, une mise sous séquestre des animaux suspects peut être nécessaire. Son périmètre et les conditions de sortie sont motivés et réévalués. Le dossier précise que les décisions relevant de l'article L.234-4 du code rural doivent être signées par un **vétérinaire officiel** ; les compétences sur les productions végétales sont distinctes.

Un plan transmis au préfet ne signifie donc pas que toutes les décisions doivent prendre la forme d'un arrêté préfectoral. Le dossier exclut un arrêté signé par le préfet sur la seule base des articles L.234-4 ou L.250-7. Une pollution plus large, intéressant plusieurs communes, peut justifier le recours aux pouvoirs de police générale du préfet, sur le fondement adapté et après examen juridique. La procédure contradictoire et les règles applicables à l'urgence doivent être prises en compte.

IV. Assainir et contrôler la reprise

Une fois la source identifiée, les animaux sont soustraits à cette exposition : changement de ration ou d'eau, exclusion d'un parcours ou d'un matériau, traitement de la source environnementale selon sa nature. Si la source reste inconnue, les restrictions nécessaires et l'enquête sont maintenues ; il n'y a pas de délai automatique garantissant un retour à la conformité.

Les produits d'origine animale contaminés par les dioxines au-delà des teneurs autorisées sont, par défaut, orientés vers la filière des **sous-produits animaux de catégorie 1**, avec traçabilité et élimination par une installation autorisée. Ils ne doivent pas être redistribués comme aliments pour animaux. Une décontamination physique éventuelle n'est envisageable que dans les conditions admises et avec démonstration analytique ; l'exemple de l'écémage du lait ne constitue pas une solution applicable à la carcasse porcine.

Le devenir des animaux vivants et un éventuel programme d'assainissement sont examinés avec l'exploitant. Le dossier indique que l'État ne peut pas imposer leur euthanasie dans le cadre décrit du séquestre. La possibilité d'assainissement dépend de la contamination, du contaminant et des contraintes de production ; elle n'est pas garantie.

La levée des restrictions repose sur les résultats représentatifs et les conditions de maîtrise établies avec l'expertise compétente. L'annexe 6 prévoit un contrôle à moyen terme par **une analyse chaque semestre pendant douze mois**, soit deux analyses ; ce suivi ne remplace pas les analyses nécessaires à une décision immédiate de libération. Le retour d'expérience porte sur la source, les lots, les mesures, les résultats et les dispositions de prévention.

Tableau opérationnel à joindre au plan

Action	Responsable ou appui principal	Élément à produire
Vérifier le résultat officiel	DDPP et laboratoire agréé	Bulletin signé, unités, incertitude et interprétation
Maîtriser la carcasse et ses produits	Opérateurs, sous contrôle DDPP	Traçabilité et bilan des quantités
Notifier et évaluer	DDPP, BAMRA, MUS selon périmètre	Signalement et fiche d'alerte adaptés
Examiner l'élevage et les aliments	DDPP, DRAAF/SRAL, BPRSE	Enquête, fournisseurs, lots et prélèvements
Caractériser une pollution du milieu	DREAL, DDT/DDTM, services agricoles	Hypothèses, zone et productions exposées
Évaluer l'exposition humaine	ARS/DGS, expertise Anses via DGAL	Évaluation et recommandations utiles
Décider restrictions et extension	Autorités compétentes selon le fondement	Décisions motivées, périmètre réévaluable
Contrôler l'assainissement	Exploitant, DDPP, laboratoire	Résultats et conditions de reprise

Les unités et les références historiques à ne pas confondre

1 ng = 1 000 pg : 100 ng/g correspondent en masse à 100 000 pg/g. Cette conversion ne transforme pas une concentration brute en **équivalents toxiques WHO-TEQ**, qui pondèrent les congénères. On ne peut donc pas annoncer un facteur exact de dépassement sans l'expression complète du bulletin.

Le [règlement 2023/915, annexe I](#) distingue notamment, pour les viandes porcines et les graisses porcines, une limite de **1,0 pg WHO-PCDD/F-TEQ/g de graisses** pour les dioxines, **1,25 pg WHO-PCDD/F-PCB-TEQ/g** pour leur somme avec les PCB de type dioxine, et **40 ng/g** pour les six PCB non de type dioxine considérés. Ces nombres ne sont pas interchangeables. Le cas impose déjà de gérer une non-conformité ; ces précisions expliquent la vérification indispensable du bulletin.

La valeur mensuelle de 70 pg/kg citée dans l'article Anses est celle du document de **2011**. L'[EFSA a retenu en novembre 2018](#) une dose hebdomadaire de 2 pg TEQ/kg de poids corporel pour les dioxines et PCB apparentés, avec les facteurs OMS 2005. Une [mise à jour du 10 juin 2026](#) utilise les facteurs OMS 2022 et retient 0,6 pg TEQ/kg/semaine. La date exacte de l'épreuve n'étant pas précisée ici, cette mise à jour est donnée comme repère ultérieur, sans la rétroprojeter sur le dossier. Une dose d'exposition tolérable par kilogramme de poids corporel ne constitue jamais une teneur maximale de commercialisation par gramme de graisse.